

BGE 34 II 665

Bundesgericht (BGE), 1908-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_II_665

FR: ATF 34 II 665

IT: DTF 34 II 665

Volltext

664 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. für
!Sranben6erger llid)t erfennbare~ merfe~en grunbld~nd) nid)t berufen fönnte, tft in biefem
Bufetmmen~ange nod) batauf ~tnau" weifen, baa, wie bie morinf tetna au~btücmd)
feftfteUt, fowo~I bie „)Befdtigung'l \)om 10. ~(muett a[ß baß !Segleitfd)reiben \)om
gleid)en ~age l)om [lireftot bel')Bef(ngten, m.: 91df, :petfönlid) unteracid)net worben
wetten. 5. @nbUd) f:prid)t, wie fd)on bie 1. ~nftetn3 etußgefü~rt ~at, für bie ~id)tiglciit bel'
~uffaftung bel' !Seflagten aud) nid)t etnhl bte m:rt unb ?!Beife, wie bie ftngltd)en ?!Bnten
f:pebiert unb l)on)Bran" benoerger an @raubena & Q:ie. fetlturiert wurben. menn eß fte~t
feft, baa bie !Seflagte bie merfanbtinftruttionen nid)t bireft tlon @ranbenet &: Q:ie.,
fonbern tlon 6d)mal3, bem m:ngefteUten !Srauben" berger6 er~nIten ~at unb baß bie
!Seflagte bte ?maren nur biß !Safel, unb 3wetr nn einen klortigen 6:pel>iteut, au fd)iden
~atte, wd~renb bel' m:uftrag aur ?meiterfenblmg nad) ~ariß bem !Setßler er !Sef{etgten,
feine~wegß für ba~ mofliegen eineß bloaen SJJCaflerl>ertrngeß, lonbern im @e" genteil für
i)n~ienige eineß stommiffion~l)emageß unb 3war f:pe~ aien einer @infuf~fommiffion.
memnad) ~at bn~ !Sunbe~gerid)t ertnnt: ;nie !Serufung ber !SetlClgten wirb augewiefen
unb ba~ UrteH i)er 1. m.:p:pellation~fCtmmer be~ D6ergerid)t~ be~ stnttoM Büriel) \.lom
5. ~uni 1908 oeftitigt. V. Obligationenrecht. N° 79. 79. Arrêt du 6 novembre 1905 dans la
cause Sooiété anonyme des ohooolats Frey et oonsorts contre Fenand et oonsort.

AssociatioD; faillite; action contre les membres de l'asso-
ciation dissoute. - Acte constitutif
d'une association; portee de l'art. 679 00. - Exclusion de la responsabilite personnelle des
associes; consequences de l'omission de Ja publication de cette clause statutaire. Art. 689
00. - Valeur des defaults de biens, obtenus dans la faillite de l'association, dans le proces
contre les associes. A. - Le numero 974 de la Feuille officielle suisse du com-
merce, annee 1906, a publie l'inscription ci-apres: ({ Bureau de Vevey, 30 mai. Sous la denomination de
l'Esperance, il est forme une association, dont le siege est a Vevey, et qui a pour but la vente
des produits alimentaires, articles de me- nage, etc. etc. par l'intennediare de magasins
installes, ou a installer dans les principales localites suisses. Les statuts sont du 30 mai
1906. La duree de l'association est illimitee. Le nombre des soch~taires n'est pas limite. La
qualite de so- cietaire s'acquiert par l'admission dans la socil~te en recon-
naissant les
statuts et par l'inscription subsequente sur le registre de ses membres. La demande doit en
etre faite au Comite d'administration. Le societaire doit etre proprietaire d'au moins une part
de 25 fr. de l'association. La qualite de societaire se perd par le deces, par la cession
duement ac- ceptee de toutes les parts appartenant au meme societaire, par la demission. Le
societaire demissionnaire perd imme- diatement ses droits; il ne pourra retirer que la moitie
du capital que representeraient ses parts sociales au regard du bilan dresse pour l'annee
courante. Les orgaues de l'asso- ciation sont: 1. l'assembIee generale, 2. l'administration
com- posee de trois a cinq membres, 3. le directeur. Dans ses rapports avec les tiers, et pour
sa representation en justice, l'association est representee valablement par le directeur, lequel

possMe seulla signature sociale; ce directeur engage 666 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. valablement l'association vis-a-vis des tiers, par sa seule signature. Apres extinction de toutes les dettes et charges sociales le produit net de la liquidation, en cas de dissolution, est applique au remboursement des parts sociales. La convocation aux assemblees generales a lieu par insertion dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud. Le directeur de l'association est Louis-Marius Gros, d'Echichens, negociant, domicile a Vevey. » L'inscription figurant au Registre du Commerce de Vevey indique comme pie ces justificatives : « 1° Original des statuts; 2° Declaration Fromentin-Bettex; 3° Extrait du proces-verbal de l'assemblee d'aujourd'hui » (30 mai 1906). En ce qui concerne les statuts, il est a remarquer: a) que l'article 7 est ainsi con<;u: «les societaires ne sont pas personnellement responsables des engagements de la societe »; b) qu'ils portent la signature de six personnes, apposees e~ la presence du prepose au Registre du commerce le 30 mal 1906, savoir celles de Frederic Fenand, de Chatenoud Edonard, de Bron Charles de Demieville Jules, d'Ernest Menetrey, et de Gros Louis-Marius; c) que Fromentin-Bettex, huissier du Conseil d'Etat, est indique comme represente par M. Gros, a forme de la piece suivante: «Lausanne, le 30 mai 1906.- » Messieurs. - Retenu par mon travail, je ne puis me pre-)) sentel' ce jour a votre bureau pour l'expose de l'association » projete par Monsieur L.-M. Gros. En consequence je vous)) prie de me considerer comme present par la presente de- » clARATION dont fen fais attester ma signature par l'autorite » judiciaire competente. - Avec consideration distinguee. - » Fromentin -Bettex. » Cette signature est legalisee par le Juge de Paix de Lausanne. L'extrait du proces-verbal de l'assemblee generale de l'Es- perance a la teneur ci-apres: «Seance tenue le 30 mai a 3 heures de l'apres-midi au siege social, 15 Rue du Simplon a Vevey. President de l'assemblee M. J. Demieville. Secretaire M. L.-M. Gros, directeur de l' Association. Sont presents: MM. Frederic Fenand Charles Bron, Edouard Chatenoud, Ernest Menetrey, L.-M: Gros et J. Demieville. L'assemblee apres V. Obligationenrecht. No 79. 667 avoir pris connaissance des statuts les ratifie a l'unaninite. Le Comite d'administration, compose de trois membres pour la premiere periode de trois ans, est nomme comme suit: MM. Fred6ric Fenand, bijoutier a Lausanne, President; Edouard Chatenoud, vannier a Morges, et Charles Bron, negociant a Lansanne, membres. M. L.-M. Gros, directeur sta- tutaire de la societe, fonctionnera comme secretaire. Sont egalement nommes en qualite des contr6leurs da comptes pour une periode de trois ans, MM. Ernest Menetrey, employe de banque a Lausanne et J. Demieville a Geneve. Vevey, le 30 mai 1906. Le President: J. Demieville. Le Secretaire: L.-M. Gros. » - La verite de ces deux signatures est attestee par le prepose au registre du commerce de Vevey. Au catalogue des membres personnellement responsables de l'Esperance le prepose au Registre du commerce de Vevey a inscrit, entre autres, Fromentin-Bettex et Frederic Fenand. B. - Le 30 octobre 1906, Fromention Bettex a ecrit au prepose: «Monsieur. Je vous remercie d'avoir bien voulu me » donner le renseignement que je vous demandais. Ensuite » de circonstance toute particuliere, je vous prie de bien » vonloir me rayer de membre de cette association a plus » bref delai possible. J'avise le Directeur et l'administrateur » de cette association (l'Esperance) que je renonce des ce » jour a en faire partie et que l'on veuille bien proceder a » mon rem placement s'il est necessaire.)) Ensuite de cette lettre, le prepose au registre a biffe Fro- mentin-Bettex de la liste des associes indefiniment responsa- bles, le 1 er novembre 1906, ce dont il a avise le directeur Gros. C. - La faillite de l'association l'Esperance a ete declaree par jugement du President du Tribunal de Vevey en date dn 5 decembre 1906. Les demandeurs au present proces, soit la Societe anonyme des chocolats Frey, a Aarau et 9 consorts, fournisseurs de l'association,

sont intervenus dans cette faillite pour les prétentions faisant l'objet des conclusions ci-après rapportées et il leur a été délivré des actes de défaut de biens, pour le montant intégral de ces prétentions. 668 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. Aucun des actes de défaut de biens délivrés aux intervenants en cause ne porte la mention que le «failli aurait reconnu ni contesté la créance» au sens de l'article 265 LP. La faillite a été clôturée le 29 juin 1907. D. - Par acte introductif d'instance du 7 novembre 1907 et demande du 13 janvier 1908, les demandeurs ont conclu contre Frédéric Fenand et E. Fromentin-Bettex à ce qu'il soit prononcé: « 1. que les défendeurs sont comme membres de l'ancienne association «l'Espérance», solidaires débiteurs de la Société anonyme des chocolats Frey, à Aarau et lui doivent immédiat paiement de la somme de 95 fr. 40, avec intérêts au 5 % l'an dès le 7 novembre 1907; » 2. que les défendeurs sont, es même qualité, solidairement débiteurs de la Société anonyme des chocolats fins A. Zureher, à Montreux et lui doivent immédiat paiement de la somme de 184 fr. 20 avec intérêt au 5 % l'an dès le 7 novembre 1907; » 3. que les défendeurs sont, es même qualité, solidairement débiteurs de la Manufacture des produits «Ibis», à Genève et lui doivent immédiat paiement de la somme de 124 fr. 50 avec intérêt au 5 % l'an dès le 7 novembre 1907; » 4. que les défendeurs sont, es même qualité, solidairement débiteurs de W. Getaz, fabricant, à Rolle et lui doivent immédiat paiement de la somme de 386 fr. 35, avec intérêt au 50/0 l'an dès le 7 novembre 1907; » 5. que les défendeurs sont, es même qualité, solidairement débiteurs de la Manufacture lausannoise de biscuits, à Lausanne et lui doivent immédiat paiement de la somme de 138 fr., avec intérêt au 5% l'an dès le 7 novembre 1907; » 6. que les défendeurs sont, es même qualité, solidairement débiteurs de Chantre et Wassmer, à Genève et leur doivent immédiat paiement de la somme de 390 fr. avec intérêt au 5 % l'an dès le 7 novembre 1907; » 7. que les défendeurs sont, es même qualité, solidairement débiteurs de E. Nicolle & (Je, à Genève, et leur doivent immédiat paiement de la somme de 613 fr. 45, ce avec intérêt au 5 % l'an dès le 7 novembre 1907; v. Obligationenrecht. No 79. 669 » 8. que les défendeurs sont, es même qualité, solidairement débiteurs de la Savonnerie valaisanne, à Monthey, et lui doivent immédiat paiement de 563 fr. avec intérêt au 5 % l'an dès la date du 7 novembre 1907; » 9. que les défendeurs sont, es même qualité, solidairement débiteurs de la Fabrique de brosses, à Triengen, Lucerne, et lui doivent immédiat paiement de la somme de 47 fr. 10 avec intérêt au 5 % l'an dès le 7 novembre 1907; » 10. que les défendeurs sont, es même qualité, solidairement débiteurs de Eugène Marechal & fils, à Vernissieux, France, et leur doivent immédiat paiement de la somme de 788 fr. 35, avec intérêt au 5% l'an dès le 7 novembre 1907. » Les défendeurs ont conclu à libération; Hs ont appuyé leurs conclusions sur les moyens suivants : 1. (question de compétence cantonale); 2. l'association l'Espérance n'a jamais eu d'existence juridique, attendu que les statuts n'ont pas été signés par sept sociétaires, comme l'exige l'article 679 CO; en conséquence seules les personnes qui ont agi en son nom peuvent être poursuivies personnellement pour des dettes sociales; 3. les statuts de la prétendue association excluent la responsabilité personnelle des associés; 4. les demandeurs n'ont pas fait la preuve de leurs créances contre l'association. E. - Par jugement du 31 août 1908, la Cour civile vaudoise a prononcé: « 1. Les conclusions des demandeurs sont écartées; » 11. Les conclusions libératoires des défendeurs sont admises. » Cet arrêt est motivé, en résumé, comme suit: A teneur de l'art. 679 CO les statuts de l'association doivent être dressés par écrit et signés par sept sociétaires au moins; ceux de l'Espérance l'ont été que par six; si le préposé au registre est parti de l'idée que Fromentin-Bettex était valablement représenté par Gros, cette

maniere de voir ne peut être admise par la Cour; il faudrait tout au moins, si l'on admettait la possibilité 670 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsstanz. de la représentation, que les pouvoirs soient exprès, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; c'est là un vice initial à la base de la société. - On se trouve en l'état en présence d'une société simple, à laquelle il y a lieu de faire application des articles 524 et suiv. CO; Fromentin a manifesté l'intention de faire partie de cette société; aux termes de l'art. 544 CO les associés sont tenus solidairement des engagements qu'ils ont contractés ensemble envers les tiers, soit par eux-mêmes soit par l'entremise d'un représentant. - Sur le moyen exceptionnel n° 3 tiré de l'art. 7 des statuts: Si les statuts font, aux termes de l'art. 525 CO, règle entre les associés, il n'en est pas de même dans les rapports, avec les tiers, pour lesquels seuls sont déterminants, à défaut de convention entre la société et les tiers, les art. 543 et 544. Or, les statuts en désignant L.-M. Gros comme directeur lui confèrent tous pouvoirs pour contracter au nom de la Société; ses actes sont donc susceptibles d'entraîner la responsabilité solidaire des associés. Sur le moyen exceptionnel n° 4 tiré de l'absence de preuve des créances: les demandeurs prétendent prouver leur créance par des actes de défaut de biens délivrés après faillite de la société; aucun des actes produits ne porte la mention prévue à l'art. 265 LP, c'est-à-dire la reconnaissance de la dette par le failli; les demandeurs avaient à établir leur créance contre la société pour pouvoir se retourner contre les défendeurs; or ils ne l'ont pas fait, ils doivent dès lors être déboutés de leur action. F. - C'est contre ce point que les demandeurs ont déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral et ont conclu: « 1. Au maintien du jugement du 31 août, pour autant qu'il écarte le moyen basé sur l'incompétence de la Cour civile; » 2. À la réforme du jugement, en ce sens qu'il est déclaré que l'association l'Espérance a acquis une existence juridique par le fait de l'inscription au Registre de commerce et que le moyen libératoire n° 2 des défendeurs est écarté; » 3. À la réforme du jugement, en ce sens qu'il est déclaré que la responsabilité des associés vis-à-vis des tiers est établie par l'inscription au Registre de commerce et que le moyen libératoire n° 3 des défendeurs est écarté; v. Obligationenrecht. N° 79. 671 » 4. À la réforme du jugement, en ce sens qu'il est déclaré que les demandeurs ont fait la preuve que leur créance était imposée de la perte subie et n'avaient pas à faire la preuve d'une créance qu'ils auraient contre les associés, et que le moyen n° 4 des défendeurs est écarté; » 5. À la réforme du jugement, en ce sens que les conclusions 1 à 10 des demandeurs sont déclarées fondées et les conclusions des défendeurs repoussées. » Les défendeurs ont conclu au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Les conclusions formées par les consorts demandeurs et recourants dépassant au total 2000 fr., le Tribunal fédéral est compétent aux termes de l'art. 60 OJF. La question de savoir si la Cour civile vaudoise était compétente en l'espèce est une question relevant uniquement de la procédure cantonale et que le Tribunal fédéral n'a pas à revoir. 2. - Il n'est pas contestable, qu'ainsi que le déclare l'instance cantonale, les deux défendeurs et leurs cinq consorts ont manifestement convenu d'unir leurs efforts et leurs ressources en vue d'atteindre un but commun ils ont voulu, à eux sept, former une association ayant droit à la personnalité civile et ont poursuivi, par la création de cette association, un but économique ou financier commun. Leur volonté a trouvé son expression dans l'acte constitutif, les statuts. - Le défendeur Fromentin-Bettex a bien voulu s'engager, lui aussi, comme les autres et il s'est considéré comme engagé; cela ressort, d'une part, de sa lettre du 30 mai 1906 par laquelle il demande d'être considéré comme présent à la séance constitutive on le projet de statuts devait être et a été signé; d'autre part, de la lettre du 31 octobre 1906 par laquelle il a déclaré au préalable qu'il renonçait à faire partie de l'Espérance et demandait à être ajouté à la liste

des membres. A ses yeux, comme du reste pour ses associés et le préposé, l'association avait rempli les conditions légales et avait pris vie, c'est-à-dire obtenu la personnalité civile par son inscription au registre du commerce. Il est donc acquis qu'en fait AS 34 II - 1908 672 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. l'association comptait sept membres au début, soit au moment où l'acte constitutif a été dressé. Mais l'article 679 CO dispose que des statuts de l'association (acte constitutif) doivent être non seulement dressés par écrit, mais encore signés par sept sociétaires au moins. L'instance cantonale, suivant en cela les défendeurs, a vu dans cette obligation de signature une condition de fond et jugeant que l'acte n'a pas été valablement signé par le défendeur Fromentin-Bettex, elle a conclu qu'il était nul en tant qu'acte constitutif d'une association. La question de savoir quelle est la portée de l'article 679 ne peut être tranchée qu'en prenant en considération les art. 678 et 680. Le premier de ceux-ci dispose que pour former une association ayant droit à la personnalité civile, il faut une inscription dans le registre du commerce, et le second porte que l'inscription ne peut avoir lieu que sur le dépôt, entre les mains du préposé au registre, des statuts munis des sept signatures exigées par l'article précédent. Or en l'espèce il ne s'agit pas de savoir si une association, " A dont six membres seulement ont signé les statuts, peut être inscrite mais si une association composée de sept membres dont seulement auraient signé les statuts et qui a été inscrite au registre du commerce, a acquis la personnalité civile et a pu valablement s'engager à l'égard des tiers; Or cette question ne peut être résolue qu'affirmativement. Il faut, en l'espèce, appliquer par analogie le principe posé par le Tribunal fédéral en ce qui concerne les sociétés anonymes; savoir que l'observation des prescriptions légales relatives à la constitution de la société ne modifie en rien les effets de l'inscription obtenue nonobstant ces irrégularités (RO 33 II n° 161 et loc. cit.). D'où il résulte que la prescription de l'art. 679 est une condition de forme et non de fond, contrairement à ce qu'a jugé l'instance cantonale. Au reste l'article 679 ne dispose pas que la signature des sept membres doive être apposée au pied de l'acte lui-même. tout au moins H ne le dit pas explicitement, et l'article 12 CO al. 2 admet que, sauf disposition de la loi, un échange de lettres vaut comme forme écrite. Or, le préposé au registre V. Obligationenrecht. No 79. 67iJ a joint aux statuts, signés par six membres et indiquant la production d'une attestation de Fromentin, cette attestation, par laquelle ce dernier, se disant empêché de se rendre au bureau du préposé, demande à être considéré comme présent et appose sa signature légalisée par le Juge de Paix. Pretendre, comme l'a fait l'instance cantonale, que cette signature ne remplit pas les conditions posées par l'article 679 CO parce qu'elle n'a pas été apposée au pied de l'acte lui-même. 'serait admettre une interprétation formaliste de cet article contraire aux principes généraux du Code fédéral des obligations et aux tendances actuelles de la doctrine. L'Esperance doit donc être considérée à l'égard des tiers comme ayant acquis la personnalité civile. 3. - L'article 7 des statuts dispose il est vrai que les sociétaires ne sont pas personnellement responsables des engagements de la société. Mais cette clause statutaire n'a pas été publiée, ainsi qu'il ressort de l'extrait des statuts publié dans la Feuille officielle du commerce et reproduit en tête du présent arrêt. Or, l'article 689 CO dit expressément que si les statuts ne contiennent pas une disposition d'où résulte l'exonération des sociétaires de toute responsabilité personnelle, ou si cette disposition n'a pas été régulièrement publiée les sociétaires sont obligés solidairement et sur tous leurs biens. L'article 7 des statuts ne peut donc pas être opposé aux demandeurs par les associés défendeurs. 4. - Les défendeurs ont enfin contesté l'existence même des créances que les demandeurs font valoir contre eux, et ceux-ci prétendent avoir rapporté la preuve qui leur incombait. Ainsi que l'instance

cantonale le constate, ils estiment avoir suffisamment établi leur créance, par la production des actes de défaut de biens à eux délivrés contre l'association faillie', Hs repètent encore dans leur mémoire-recours que ce moyen de preuve suffit à l'établissement de leur créance. La solution de cette question dépend de la valeur qu'il faut attribuer aux dits actes de défaut de biens - question de droit fédéral-, et pour en apprécier la valeur il importe de rappeler qu'ils ne contiennent pas la mention que la prétention de l'intervenaut à la faillite a été admise ou reconnue par le failli. 674 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstante. L'article 689 in fine CO dispose que les sociétaires obligés ne répondent que «subsidièrement, en ce sens qu'ils sont seulement tenus de la perte subie par les créanciers dans la faillite de l'association». Il résulte de là que, pour qu'il y ait responsabilité des sociétaires, il faut qu'il ait été prouvé, c'est-à-dire dette établie non payée pour l'association; les sociétaires ne peuvent devoir que ce que l'association devait; ils répondent en quelque sorte, comme la caution répond des dettes du débiteur principal; ils n'ont pas plus d'obligations que l'association et autant qu'elle. Il résulte de là que si l'association faillie n'a pas reconnu l'existence d'une créance et qu'elle a conservé le droit de la contester, même après la faillite, ce droit passe aux sociétaires. Or, l'article 265 est catégorique; l'acte de défaut de biens vaut comme reconnaissance de dette s'il mentionne, que le failli a reconnu la créance d'où il résulte que s'il ne contient pas cette mention, comme en l'espèce, il ne vaut pas comme reconnaissance de dette; seule la reconnaissance par le failli aurait pu lui donner cette portée et l'administration de la masse n'a aucun pouvoir pour remplacer le failli à cet égard. L'Esperance n'ayant pas admis les interventions des créanciers les actes de défaut de biens délivrés contre elle ne peuvent suffire pour établir que les demandeurs étaient ses créanciers et, par conséquent, qu'ils ont subi une perte dans la faillite de l'association. En l'absence d'autres preuves, les demandeurs ne peuvent pas être considérés comme ayant établi leur créance et c'est dès lors à bon droit que l'instance cantonale a déclaré leur demande contre des sociétaires mal fondée. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et le jugement cantonal confirmé dans tout son contenu. V. Obligationenrecht. N° 80. 675 80. Arrêt du 7 novembre 1908 dans La cause Ma.sse Gueissaz, der. et rec., contre E. Pellaton, dem. et int. Faillite; intervention pour une prétention prescrite. - La masse a qualité pour opposer à une prétention une prescription acquise, alors même que le failli déclare ne pas s'en prévaloir. - Prolongation de la prescription, art. 159 CO, art. 298 LP. Effets du sursis concordataire. A. - Dame veuve Edouard Gueissaz, à Fleurier, a souscrit au profit d'Emile Pellaton, négociant au dit lieu, sept cédulas pour des prêts qu'il lui avait faits. En décembre 1907, dame Gueissaz a obtenu un sursis concordataire. Emile Pellaton a produit ses cédulas au passif sous numéro 33. Elles y ont toutes été admises en capital, dame Gueissaz a signé, sans réserves en ce qui concerne cette production n° 33, le procès-verbal de liquidation des créances. Les intérêts de ces cédulas n'ont été admis que dans la mesure où ils n'étaient pas prescrits à teneur de l'art. 147 chiffre 1 CO. Le 22 février 1908, dame Gueissaz a été déclarée en faillite. Emile Pellaton a de nouveau fait inscrire ses cédulas au passif, avec intérêts arrêtés au jour de l'ouverture de la faillite. Elles y ont été admises en capital à l'exception de celle portée sous n° 3 du 31 décembre 1889 de 6000 fr. qui fut écartée pour cause de prescription. Quant aux intérêts, Hs ne furent pas admis pour la cédula n° 3 déclarée prescrite, et pour les cédulas numéros 4 et 5 Hs ne furent admis, comme dans le concordat, que dans la mesure où Hs n'étaient pas prescrits. L'inscription de Emile Pellaton, qui ascendait au total, en capital et intérêts à 46 661 fr. 80, subit ainsi les réductions suivantes: Cédula n° 3: capital prescrit Fr. 6000 - intérêts prescrits 4 010 du 31

de- cembre 1889 au 22 fevrier 1908 » 4304 85 Fr. 10 354 85 Cedula n° 4: (capital 8100 francs du 31 decembre 1897), A Tepm'ler, Fr. 10354 85

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.